

Article 52 - Règlement de la Cour (Olivier Gonfrier)

Résumé

En application de l'article 52 du Statut de Rome, le Règlement de la Cour a été élaboré par la Présidence et adopté par la majorité absolue des juges en 2004. Toujours conformément à cet article, le Procureur et le Greffier ont été consultés lors de l'élaboration de ce texte. Les Etats parties ont quant à eux conservé un droit de veto qu'ils n'ont pas exercé. Ce Règlement organisant le fonctionnement quotidien de la Cour contient des précisions relatives à l'administration et à la procédure judiciaire menée devant cette institution. Les précisions les plus importantes apportées par ce texte concernent sans doute l'activité judiciaire de la Cour telles que notamment les droits des participants au procès ainsi que la détention. La seconde catégorie de Normes contenues dans ce Règlement décrit plus précisément les règles présidant au travail et à l'organisation de la Cour. La procédure disciplinaire applicable à l'encontre des membres de cette institution est aussi détaillée dans cet instrument. L'ensemble de ces règles administratives et procédurales est appliqué à l'aide de plusieurs organes créés par le Règlement de Cour. Enfin, ce texte prévoyait l'adoption par les juges d'un code d'éthique judiciaire. Ce code constitue une innovation par rapport aux tribunaux pénaux antérieurs mais se contente principalement de rappeler les principes traditionnels garants de l'indépendance de la magistrature.

Abstract

In accordance with the article 52 of the Rome Statute, the Regulation of the Court has been drawn up by the Presidency and adopted by the judges. The Prosecutor and the Registrar have been consulted whereas the States Parties have not exercised their *veto* power yet. This Regulation of the "routine functioning" of the Court contains provisions dealing with the administration and the judicial proceedings before this jurisdiction. The most important provisions deal with these proceedings, like the rights of the victims, of the defence or the detention matters. The second type of provisions deals with the work and the organisation of the Court along with the discipline of its members. All this rules are applied by several administrative organs set up by this text. At last, a Code of Judicial Ethics has been adopted by the judges in accordance with the ultimate article of the Regulation of the Court. This Code represents a novelty but it only reminds the essential guidelines which traditionally protect independence of the judges.